

A LA SOCIÉTÉ DE ST VINCENT DE PAUL, N°9

Projet d'une lettre destinée à être adressée
à sa Majesté.

Sire,

La Société de St Vincent de Paul de Nérac
ne craint pas de vous adresser une humble supplique
pour solliciter une faveur que votre Main puissante
peut seule lui accorder.

Vos dons généreux envers d'autres conférences,
nos soeurs, sont trop connus et les feuilles publiques
relatent de trop fréquentes preuves de votre bienveil-
lance à leur égard, pour que nous n'osions espérer
d'être nous aussi, écoutés de vous.

Notre Société, vous le savez Sire, est basée
sur une charité toute libre, toute spontanée, mais
n'est pas du nombre des sociétés reconnues par l'Etat:
c'est pour ce motif, que M. le Préfet de Lot-et-Garonne
s'est vu dans la nécessité de nous refuser l'autorisa-
tion que nous avions eu l'honneur de solliciter auprès
de lui, afin d'organiser une loterie au profit exclu-
sif de la classe nécessiteuse et notamment pour l'orga-
nisation d'une caisse des loyers.

Serviteurs des Pauvres, c'est en leur nom,
Sire, que nous nous adressons à votre coeur, c'est à



ce titre seul que nous avons l'espérance d'obtenir une faveur à laquelle nous reconnaissons n'avoir aucun droit.

Nous sommes avec un profond respect.....

----- Copie de la lettre de M. le Préfet.----- :

Agen, le 19 Août 1857.

Communiquée par la Conférence le 1er Septembre

Monsieur le Sous-Préfet,

Vous m'avez transmis, en l'appuyant d'un avis favorable, émis de concert avec M. le Maire, une demande formée par le bureau de la conférence de St Vincent de Paul de Nérac, d'organiser une loterie en faveur des pauvres de cette ville.

Je dois d'abord vous faire remarquer que la conférence dont il s'agit est inconnue de l'administration; elle n'a point d'existence légale. Cette association doit dès lors, être traitée comme celles d'Agén, de Marmande etc.. au sujet desquelles S. Exc. le Ministre de l'Intérieur a écrit ceci :

" Les associations religieuses et charitables sont l'objet d'une enquête sérieuse, qui doit me mettre à même d'apprécier leur tendance, ainsi que leur utilité pratique. Il y a donc ici à résoudre une question de principe, qui doit exclure toute décision isolée à l'égard de telle ou telle de ces sociétés. Il n'est donc pas possible, dès à présent, de décider si l'autorisation définitive doit être ou non accordée. Si les membres de l'association offrent des garanties, il n'y a pas d'inconvénients à ce qu'on use de tolérance à son égard, tant qu'elle ne s'écartera pas de son institution."

Quant à ce qui est de la loterie, voici encore ce que S. Exc. écrivait sur une demande semblable



faite à Agen :

" Il est certain que le bureau de bienfaisance est le seul établissement ayant qualité pour recueillir et employer les ressources destinées aux indigents. Ce serait donc empiéter sur ses attributions légales, que de permettre à l'association de St Vincent de Paul; alors même qu'elle aurait une existence régulière; d'organiser, en dehors de son concours, une loterie de bienfaisance. Vous devez donc refuser l'autorisation qui vous a été demandée, à moins toutefois, que la conférence ne prit l'engagement de verser le produit de la loterie dans la caisse du bureau de bienfaisance."

Je ne puis dès lors, que m'en référer à cette décision que j'ai dû, déjà; faire appliquer à Marmande.

Veuillez, je vous prie, écrire dans ce sens à M. le Maire de Nérac afin qu'il donne à ses administrés les instructions nécessaires.

Agréer, etc....

Copie faite d'après une autre copie.† L'original se trouve aux Archives de la Société de Saint Vincent de Paul à Paris.

† authentiquée par l'Archevêché de Paris

